

il appartiendrait de la même façon au ministère des Affaires étrangères de discuter la chose avec notre ministère des Affaires extérieures. Au cours des cent trois années pendant lesquelles des accords d'extradition ont existé entre les deux pays, je crois qu'il ne s'est pas présenté une seule occasion où l'un ou l'autre se soit vu dans la nécessité d'adopter cette ligne de conduite, mais si au cours du siècle présent, une telle occasion se présentait, ni l'un ni l'autre des signataires du traité ne se verrait sans recours. J'irai même jusqu'à dire que nul résidant du Canada ou des Etats-Unis n'est sans recours.

Maintenant, pour en venir à la façon particulière d'aborder les problèmes qui ont été soulevés—j'ai parlé de ce mode général parce qu'en discutant la question avec M. Saint-Laurent, il considérait de la plus haute importance que je propose au Comité d'envisager ce problème d'un point de vue un peu plus large que celui sous lequel il a été envisagé par certains de ceux qui se sont opposés à ses dispositions. Je n'ai pas l'intention en traitant de certains points particuliers, d'entrer dans tous les détails qui ont été soulevés. Toute autre considération à part, le temps est limité. Mais j'ai cru que je pourrais étudier les principaux points qui ont été soulevés au cours de la discussion.

Le premier point était l'argument basé sur l'échange de capitaux de spéculations et autres capitaux entre les deux pays. On a dit beaucoup de choses sur le sujet. Je ne crois pas que je puisse ajouter quoi que ce soit à ce que j'ai dit au début. Les ministères qui ont intérêt à ce que la circulation des capitaux de spéculation et autres capitaux se poursuive entre les deux pays, estiment qu'il est impossible de maintenir cette circulation pendant une longue période si l'on prend pour acquis que les hommes d'affaires de l'un ou l'autre des deux pays font des transactions dans l'autre pays contrairement aux prescriptions de ses lois; le seul moyen de maintenir cette circulation de capitaux, essentielle au développement d'un pays, est d'observer un respect mutuel des lois des autres.

Maintenant, le deuxième point traite de la règle de la double criminalité. Ici encore, je ne crois pas que je puisse ajouter quoi que ce soit à ce que j'ai dit au début, sauf peut-être à vous faire remarquer, qu'en substance, cette règle s'applique seulement dans le cas des articles 31 et 32, car je crois qu'il n'y a probablement d'exemple ni dans l'un ni dans l'autre de ces articles, où l'infraction mentionnée n'est pas considérée par les deux pays comme une infraction.

*M. Fraser:*

D. Cela ne s'appliquerait-il pas aussi à l'article 26, se servir du courrier pour frauder? Ne serait-ce pas une infraction? Il pourrait y avoir une infraction dans ce cas-là si un Canadien envoyait un prospectus de mines, ou quelque chose d'analogue, à un de ses amis de Montréal peut-être, et que cet ami ait déménagé aux Etats-Unis. La lettre a été envoyée aux Etats-Unis et recueillie là, et on a prétendu que ce procédé était contraire à la clause 26, sous le régime de laquelle se faisait la sollicitation, et aussi de la clause 32 qui vise la sollicitation de vente d'actions?—R. En ce qui concerne la clause 26, je ne prétends pas qu'il ne puisse y avoir de situation où une infraction à cette clause et aux lois des Etats-Unis ne serait pas une violation de la loi canadienne. Mais en discutant cette question avec le ministre de la Justice, celui-ci était d'avis que si une personne commettait une infraction relevant de la clause 26 et de la loi des Etats-Unis, elle serait en même temps coupable d'une violation du code criminel du Canada. Je n'ai fait que souligner que l'application de la règle de la double criminalité, était plutôt étroitement confinée, en ce qui concerne les articles compris dans le traité. Je crois que vous avez raison. Il se peut que sur un point les lois des Etats-Unis aillent plus loin que les dispositions de notre code criminel qui s'y rapportent.

Le troisième point a été soulevé par mon ami M. Slaght, quand il a laissé entendre que la ligne de conduite adoptée au cours des négociations du traité laissait quelque peu à désirer. Je ne crois pas qu'il m'incombe de débattre la